

& d'ordonner, que les capitaines & maîtres de tous bâtimens étrangers doivent faire leur déclaration sous serment, dans un délai de 24 heures après leur arrivée dans les ports, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avec désignation du nombre de tonneaux, ballots, barrils, & autres pieces qu'ils amènent dans les ports de leur arrivée, ainsi que de leurs marques & numéros, & de toutes les personnes, à qui ils sont consignés : Qu'ils seront pareillement tenus d'exprimer les tonneaux, ballots, & autres pieces, qu'ils ont à bord & qui sont destinés pour d'autres douanes de l'Espagne, en spécifiant avec la distinction & la clarté convenables ceux qui sont destinés pour chaque place respective : Que les capitaines & maîtres de bâtimens de toutes les nations devront exprimer aussi dans leur susdite déclaration ( de la même façon que cela se pratique par les Espagnols ) le genre des marchandises, contenues dans chaque ballot, tonneau, barril, ou piece, avec expression si c'est de la toile, de la mouffeline, de la soie, de la laine, des quincailleries, &c : Qu'ils seront tenus de plus de spécifier sur ces listes distinctement & nommément les tonneaux, caissés, barrils, & en général toute leur cargaison ultérieure, sans se servir du mot vague & indéterminé de *bulto* ( ou paquet ), ainsi qu'il a été pratiqué par eux à quelques douanes contre les stipulations contenues dans les traités : Que les marchandises destinées pour chaque port respectif devront être déchargées dans un délai de quinze jours après que les bâtimens y seront arrivés, Sa Majesté laissant à la discrétion des administrateurs des douanes de prolonger le susdit délai aussi long-tems qu'ils jugeront nécessaire, soit à cause de quelque tempête qui pourroit survenir ou pour d'autres raisons légitimes qui pourroient rendre la décharge impraticable dans ledit espace de 15 jours : Enfin que les administrateurs des rivieres feront tenus de pratiquer & de continuer la visite des bâtimens, après l'expiration